

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE917

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 28

Après l'alinéa 4 insérer l'alinéa supplémentaire :

« - en fixant un délai maximum pour la recevabilité des demandes d'autorisation et en communiquant un délai prévisionnel maximal d'instruction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dossiers de demande d'autorisation sont nécessairement de plus en plus complexes et leur recevabilité devient incertaine. Fixer un point de départ et rendre les délais connus sont au coeur des préoccupations des acteurs économiques et permettront également d'optimiser leur performance.